



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Aurélie WILD
Tél. : 04 81 66 81 97
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26.2019-05.15.003
désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED)
comme organisme unique de gestion collective du bassin versant hydrogéographique de l'Isère
(partie Drômoise)

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 ;

Vu la candidature, reçue le 25 octobre 2018, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur la partie drômoise du bassin versant hydrogéographique de l'Isère (masses d'eau superficielles et souterraines) ;

Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 30/01/2019,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 07/02/2019,

Vu la consultation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,

Vu l'absence d'observations du public, du 11/03 au 04/04 inclus, en préfecture de la Drôme;

Considérant que le bassin versant hydrogéographique de l'Isère (partie Drômoise) est un territoire hydrologiquement cohérent ;

Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.

Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité de la partie drômoise du bassin versant hydrogéographique de l'Isère.

ARTICLE 2 – Périmètre

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements réalisés en eaux souterraines du bassin versant hydrogéographique de l'Isère (partie Drômoise).

ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

ARTICLE 4 – Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans le département de la Drôme.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du département de la Drôme.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, **15 MAI 2010**

Le Préfet de la Drôme,



Hugues MOUTOUH

ANNEXE N° 1

**Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre
de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole
sur les bassin hydrogéographique de l'Isère (partie drômoise)**

COMMUNES
ALIXAN
BARBIERE
BEAUMONT-MONTEUX
BEAUREGARD-BARET
BESAYES
BOURG-DE-PEAGE
BOURG-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
CHATUZANGE-LE-GOUBET
EYMEUX
GRANGES-LES-BEAUMONT
HOSTUN
JAILLANS
LA BAUME-D'HOSTUN
LA ROCHE-DE-GLUN
MARCHES
PONT-DE-L'ISERE
ROCHEFORT-SAMSOM
ROMANS-SUR-ISERE
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
SAINT-PAUL-LES-ROMANS

